TAXE DE SÉJOUR
GUIDE PRATIQUE

VISIT suresnes

WWW.SURESNES-TOURISME.COM

Copyright B.Moyen / L.Masson

LA TAXE EN PRATIQUE

REMARQUES IMPORTANTES

Le présent document est diffusé à titre informatif. Son objet est de synthétiser les informations concernant la taxe de séjour et les principales démarches administratives à accomplir avant toute mise en location au sein de la commune de Suresnes. Toutefois, ce guide ne prétend pas à l'exhaustivité des obligations auxquelles sont soumis les loueurs, notamment dans leurs relations avec leurs clients. Nous vous rappelons également que la réglementation est susceptible d'évolution. Pour plus d'informations rendez-vous sur le site du gouvernement.

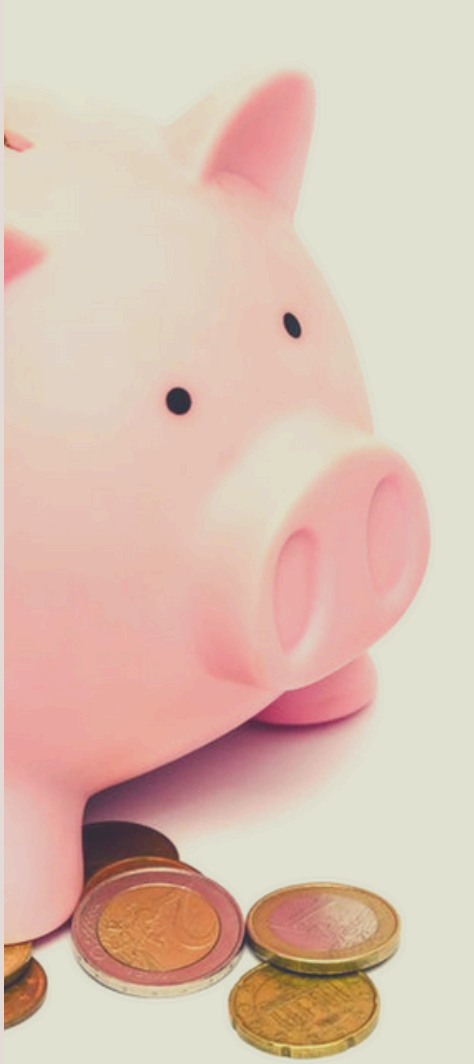

LE BUT

Collectée directement auprès des voyageurs par les hébergeurs et reversée à la collectivité, elle permet de participer au financement du développement touristique.

QUI PAIE ?

Tous les adultes paient la taxe de séjour.
Sont exonérés :
- enfants de moins de 18 ans
- personnes relogées d'urgence
- personnes payant moins de 10 euros de loyer / jour
- saisonniers de la Mairie

QUAND ?

Toute l'année. Taxe au réel du 01er Janvier au 31 Décembre.

QUEL MONTANT ?

Reportez vous à la grille des tarifs.

JUSTIFICATIFS

Pour les demandes d'exonération, des pièces doivent être fournies :
- pour les mineurs : une pièce d'identité
- pour les saisonnier dans la collectivité, le contrat de travail
- pour les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire : le contrat ou le bail de location stipulant la situation
- les personnes occupant des locaux dont le loyer est inférieur à un montant déterminé par le conseil municipal
- les propriétaires de résidence secondaire pour laquelle ils acquittent la taxe d'habitation.

LES TARIFS 2025

Nature de l'hébergement	Taxe de séjour modifiée suite au projet de loi des finances 2024 *(S'applique par nuitée et par personne)*	Taxe de séjour à compter du 1er janvier 2025 *(S'applique par nuitée et par personne)*	*Dont inclus au total respectivement pour 2025 la part communale, la Taxe additionnelle du Département +10%, la Taxe additionnelle Régionale au profit du Grand Paris+ 15% et la taxe additionnelle Régionale au profit d'Ile de France Mobilités +200%*
Palaces	14,95 €	15,60 €	*(4,80 €+0,48 €+0,72 € +9,60 €)*
Hôtel de tourisme 5 étoiles, Résidence de tourisme 5 étoiles, Meublé de tourisme 5 étoiles	10,73 €	*11,05 €*	*(3,40 €+0,34 €+0,51 € +6,80 €)*
Hôtels, résidences de tourisme et meublés de tourisme 4 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	8,13 €	*8,45 €*	*(2,60 €+0,26 €+0,39 € +5,20 €)*
Hôtels, résidences de tourisme et meublés de tourisme 3 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	5,20 €	*5,53 €*	*(1,70 €+0,17 €+0,26 € + 3,40 €)*
Hôtels, résidences de tourisme et meublés de tourisme 2 étoiles Villages de vacances 4 et 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	3,25 €	*3,25 €*	*(1 € +0.10 € +0.15€ + 2€)*
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, Meublés de tourisme 1 étoile, Villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, Chambres d'hôtes, auberges collectives	2,60 €	*2,60 €*	*(0,80 €+0,08 €+0,12 € +1,60 €)*
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24h	1,95 €	*1,95 €*	*(0,60 €+0,06 €+0,09 € + 1,20 €)*
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,65 €	*0,65 €*	*(0,20 €+0,02 €+0,03 € + 0,40 €)*

Pour les hôtels, résidences de tourisme, villages de vacances, meublés de tourisme et hébergements assimilés en attente de classement ou sans classement, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 5 % du coût de la nuitée, dans la limite du tarif applicable aux Palaces, soit 4,80 €. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxe. La taxe additionnelle départementale +10% ainsi que celle du Grand Paris +15% et Ile de France Mobilités +200% s'ajoutent à ce tarif.

AIDE AU CALCUL POUR LES HEBERGEMENTS NON CLASSES OU EN COURS DE CLASSEMENT

Ex. pour les hébergements non classés :

Pour un séjour d'une nuitée de 120€ pour 2 personnes, il convient de diviser par le nombre de personnes hébergées sans distinction entre adultes et mineurs, soit 60€ et de multiplier le coût de la nuitée par 0.05 soit 5%. Soit 60 € x 0.05 = 3€.

Une fois le montant obtenu comparez-le au tarif municipal plafond :

- **S'il est supérieur ou égal à 4,60 € alors le tarif final à appliquer sera de 14,95 € (parts régionales et départementale comprises),**

- **S'il est inférieur à 4,60€ comme ici dans l'exemple alors il convient d'ajouter les 10% de la part départementale, les 15% de la part régionale SGP et 200% de la part régionale IDFM en appliquant les calculs ci-dessous :**

  a. **Taxe départementale : 3 x 0,10 = 0,30 €**
  b. **Taxe Régionale Ile de France Mobilités : 3 x 2 = 6 €**
  c. **Multipliez le nombre d'adultes assujettis par le nombre de nuits vous obtenez le total des nuitées, soit ici 2 adultes x 1 nuitée = 2**
  d. **Enfin multipliez les nuitées par la part communale et les parts additionnelles. Vous obtenez le montant total à collecter par l'hébergeur : 2x (3+0,3+0,45+6) = 19,50 €**

CHEMINEMENT ET FINALITÉ

CHEMINEMENT

Vous reversez au Trésor Public pour le compte de la collectivité

La collectivité reverse :
La taxe additionnelle au département (10%)
La taxe additionnelle au Grand Paris (15%)
La taxe additionnelle Ile de France Mobilités (200%)
La taxe de séjour à l'Office de Tourisme, EPIC

FINALITÉ

Grâce à la taxe de séjour l'Office de Tourisme peut développer de nombreux projets.

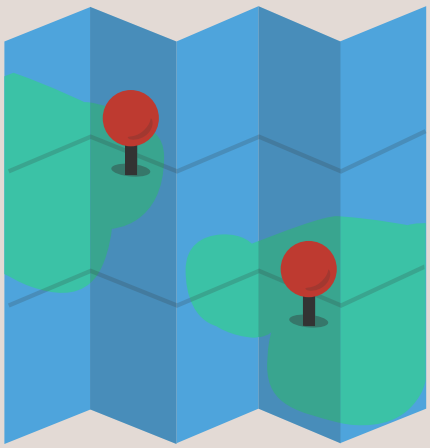

- Édition de brochures et dépliants
- Développement web, communication digitale et stratégie sur les réseaux sociaux
- Promotion du patrimoine
- Montage de produits touristiques
- Organisation d'événements
- Valoriser les hébergeurs et restaurateurs
- Jouer le rôle de prescripteur auprès de nos publics
- Organiser des ateliers numériques
- Rencontres des hébergeurs et prestataires de la Ville

BON A SAVOIR

LE CLASSEMENT

Le classement d'un hébergement permet d'obtenir de 1 à 5 étoiles. Non obligatoire il est attribué à la demande du logeur qui devra faire appel à un organisme certificateur. Seules les chambres d'hôtes sont exclues de ce classement en étoiles.

LA LABELLISATION

A la différence du classement, il s'agit d'un acte de promotion via un réseau du type Clé vacances, Gîtes de France, Accueil Paysan ... pour les meublés et chambres d'hôtes. Elle permet via une adhésion, la promotion de l'hébergement sur différents outils de communication.

LES PLATEFORMES DE LOCATION DE MEUBLES TOURISTIQUES (AIRBNB, ABRITEL, HOMELIDAYS, BOOKING...)

L'article 45 de la loi de finances rectificative pour 2017 contraint les plateformes qui agissent pour le compte de loueurs non professionnels et qui sont intermédiaires de paiement à collecter et à reverser à la collectivité la taxe de séjour à compter du 1er janvier 2019. Ils sont préposés au recouvrement et à l'exécution des formalités déclaratives correspondante.

LES DÉCLARATIONS

CHAMBRES D'HÔTES

Les chambres d'hôtes sont des chambres meublées situées chez l'habitant en vue d'accueillir des touristes à titre onéreux, pour une ou plusieurs nuitées, assorties du petit déjeuner. L'activité est limitée à un nombre maximal de cinq chambres pour une capacité maximale d'accueil de quinze personnes. L'accueil est assuré par l'habitant.
Vous devez dans ce cas déclarer votre activité en Mairie. Une circulaire reprend l'ensemble des différentes obligations auxquelles vous êtes soumis ici : https://www.entreprises.gouv.fr/tourisme/chambres-d-hotes

MEUBLÉS DE TOURISME

La location d'un meublé de tourisme est le fait de louer (y compris via des plateformes de location sur internet) un local meublé de manière répétée et pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile.

• Meublé constituant la résidence principale du loueur : le local loué constitue votre résidence principale si vous l'occupez au moins 8 mois par an, sauf cas particuliers.
Vous devez impérativement déclarer votre logement en Mairie, qu'il soit classé ou non (procédure d'enregistrement)

• Meublé ne constituant pas la résidence principale (résidence secondaire) du loueur : si vous ne résidez pas dans le local loué, ou si vous l'occupez moins de huit mois par an, celui-ci ne constitue pas votre résidence principale.
Vous devez impérativement déclarer votre logement en Mairie, qu'il soit classé ou non, et effectuer les autres démarches administratives nécessaires (changement d'usage).

LES OBLIGATIONS GÉNÉRALES

COMMUNES À TOUS LES HÉBERGEMENTS

Les hébergeurs ont un rôle intermédiaire dans le cadre du recouvrement de la taxe. Ils sont soumis à un certain nombre d'obligations :

- Afficher les tarifs de la taxe de séjour dans leur hébergement, de manière visible par le client

- Faire figurer la taxe de séjour sur la facture remise au client, distinctement de ses propres prestations

- Percevoir la taxe, avant le départ des personnes assujetties

- Tenir à jour et conserver le registre du logeur mentionnant :
- La date de perception
- L'adresse du logement
- Le nombre de personnes ayant logé
- Le nombre de nuitées constatées
- Le montant perçu de la taxe de séjour au réel
- Le cas échéant, le motif d'exonération de la taxe de séjour

- Déclarer auprès de la collectivité, par date, l'ensemble des nuitées, la taxe de séjour correspondante et les exonérations demandées, et à réception de l'avis des sommes à payer, verser le montant de la taxe de séjour au Trésor Public. Si vous louez via une plateforme (Airbnb, Booking...) vous n'avez pas à déclarer ni à verser la taxe auprès de la collectivité, celle ci sera prélevée directement par les plateformes et reversée ensuite directement à la collectivité.

LES DOCUMENTS SONT A TRANSMETTRE MÊME SI AUCUNE LOCATION N'A ÉTÉ RÉALISÉE AU COURS DE LA PÉRIODE CONCERNÉE.

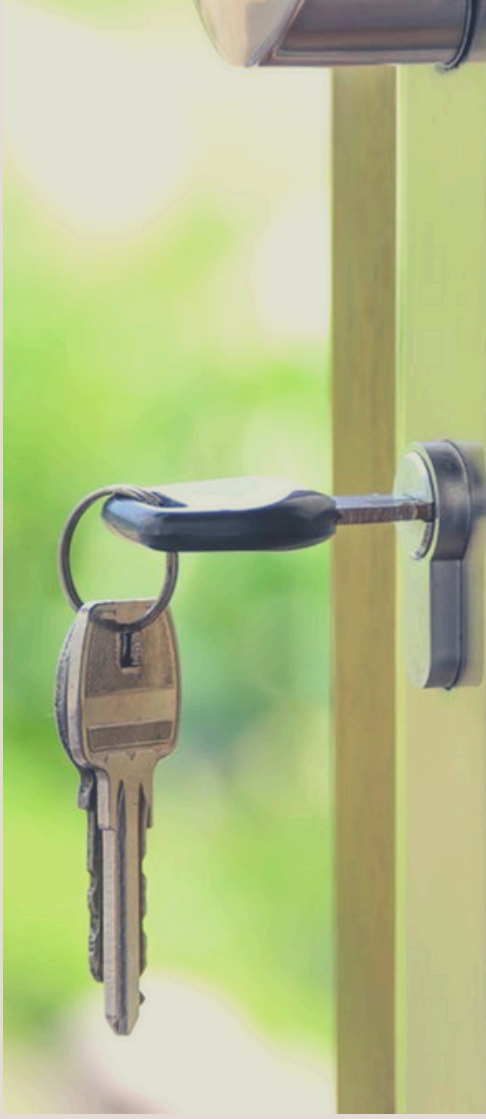

Copyright L.Masson

VOS POINTS RELAIS

A L'OFFICE DE TOURISME

50, boulevard Henri Sellier
92 150 Suresnes
01 42 04 41 47
Ouvert du mardi au samedi de 10h00 à 12h00 et de 13h00 à 17h00
contact@suresnes-tourisme.com

EN MAIRIE

SERVICE COMMERCE ET ARTISANAT
2, rue Carnot
92 150 Suresnes
01 42 04 91 50
Ouvert du lundi au vendredi de 8h30-12h00 et de 13h30-17h30 sauf le vendredi 16h00

VISIT suresnes

WWW.SURESNES-TOURISME.COM